

GUIDE PRATIQUE

Etre parents après la séparation



SOMMAIRE

1 | Les aspects juridiques de la séparation

- Les différents types de séparation et de divorce 4
- L'exercice de l'autorité parentale 4
- Le lieu de résidence de l'enfant 5
- La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant 6
- L'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires (ARIPA) 6
- Les incidences sur les autres prestations Caf et Msa 8

2 | Le soutien dans votre rôle de parent

- La médiation familiale 9
- Les modes de garde 9
- Le soutien aux parents 11
- L'aide au répit 11
- Les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) 11
- L'atelier «Pep's » 12

3 | Le logement

- Vous êtes locataire 12
- Vous êtes propriétaire 14
- Vous recherchez un logement 14
- Vous avez trouvé un nouveau logement 14

4 | Les démarches complémentaires

- L'emploi 15
- L'assurance maladie 15
- Le budget 16

5 | Les violences conjugales 17

1 | LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION

Les différents types de séparation et de divorce

Si vous êtes marié.e :

Vous pouvez engager une procédure de séparation de corps ou de divorce. Si le divorce est par consentement mutuel, les époux doivent prendre chacun un avocat. Une convention de divorce réglant les modalités de la rupture est rédigée et déposée au rang des minutes d'un notaire.

Dans les autres cas (divorce contentieux) la demande en divorce peut prendre deux formes : une assignation, par laquelle un époux introduit la procédure ou une requête conjointe, par laquelle les deux époux introduisent la procédure.

Dans les deux cas, les époux doivent être représentés par un avocat. Ils seront par la suite convoqués à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (qui remplace l'ancienne audience sur tentative de conciliation). La présence des parties à cette audience est facultative (notamment en absence de mesure provisoires concernant la résidence de l'enfant ou la pension alimentaire).

A la suite de l'audience d'orientation, s'ouvre une période de « mise en état », pendant laquelle les avocats échangent leurs arguments par voie de conclusions et les pièces qu'ils entendent produire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le juge prononce la clôture des débats, et fixe une audience de plaidoiries. Il s'agit de la dernière audience avant le prononcé du divorce, pendant laquelle l'avocat défend les intérêts de l'époux qu'il assiste ou représente.

A l'issue de l'audience, le juge fixe la date à laquelle il rendra le jugement de divorce.

Si vous êtes pacsé.e :

Vous pouvez adresser une déclaration conjointe de dissolution du PACS à la mairie où il a été enregistré. S'il a été enregistré au Tribunal judiciaire avant le 1^{er} novembre 2017, vous devez vous adresser à la mairie du lieu du Tribunal. Si vous décidez seul.e de rompre le PACS, vous devez faire appel à un huissier de justice qui remettra une signification de votre décision à votre partenaire. Cette signification sera ensuite transmise pour enregistrement à la mairie ou au notaire selon les cas.

Si vous vivez en union libre (ou concubinage) :

Il n'y a pas d'obligation entre concubins. La rupture est libre et ne nécessite

aucune démarche officielle.

Cependant, des intérêts communs sont nécessairement nés de la vie commune. Il convient d'en régler le sort (disposition concernant les enfants, le logement, le partage des biens, etc.). Le Juge aux Affaires Familiales peut statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire...

Pour être assisté.e d'un.e avocat.e, que ce soit facultatif ou obligatoire, vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle totale ou partielle en fonction de vos ressources.

Pour une consultation gratuite auprès d'un.e avocat.e, vous pouvez vous rapprocher de la Maison de la Justice et du Droit

L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale attribuée soit à l'un, soit aux deux parents, détermine juridiquement les responsabilités des parents au regard de leur(s) enfant(s), tant sur le plan éducatif, moral que matériel.

La séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale.

Si vous êtes marié.e :

En général, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

Si vous vivez en union libre ou si vous êtes pacsé.e :

L'exercice de l'autorité parentale dépend de la date de reconnaissance de l'enfant.

- Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard du parent avant son 1er anniversaire, le parent exerce l'autorité parentale.

- Si la filiation est établie après le 1er anniversaire de l'enfant, l'autorité parentale peut s'exercer en commun si les parents adressent une déclaration conjointe au directeur des services du greffe, ou sur décision du Juge aux Affaires Familiales.

Le lieu de résidence de l'enfant

En cas de séparation des parents, la résidence de l'enfant est fixée soit chez l'un des parents, soit chez chacun des deux parents dans le cas d'une résidence alternée.

En cas de résidence habituelle chez l'un des parents, l'autre parent bénéficie d'un « droit de visite et d'hébergement » fixé soit à l'amiable, soit par le Juge aux Affaires Familiales.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents doit y contribuer, pour la prise en charge des frais quotidiens et des frais particuliers ou exceptionnels.

Communément appelée pension alimentaire, elle est calculée en fonction des critères suivants :

- les ressources et charges de chacun des parents,
- la répartition des temps de vie de l'enfant chez chacun des parents,
- le nombre et l'âge des enfants,
- les besoins spécifiques de l'enfant.

Il peut être préférable de privilégier les accords amiables entre les parents. Cependant, lorsque cela est impossible, il appartiendra au parent le plus diligent de saisir le Juge aux Affaires Familiales par le biais d'une requête afin qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire,...

Pour des questions juridiques, rendez-vous sur :
www.cdad-savoie.justice.fr et www.cidff73.fr

L'Agence de Recouvrement et d'Intermediation des Pensions alimentaires (ARIPA) de la Caf

Ses 4 missions :

1. Le versement de l'Allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf est versée si vous élevez seul.e un enfant et que vous ne percevez pas de pension alimentaire. Si vous ne justifiez pas de l'engagement de démarches dans un délai de 4 mois auprès du Juge aux Affaires Familiales afin de faire fixer une pension alimentaire, la Caf suspendra le versement de l'Asf. Un complément est versé en cas de pension alimentaire fixée (titre exécutoire) mais dont le montant est inférieur au montant de l'Asf.

2. Intermédiation financière

L'ARIPA propose un service d'intermédiation financière quand une pension alimentaire est fixée soit par un jugement, soit dans le cadre d'une convention de divorce par consentement mutuel ou suite à un titre exécutoire délivré par la Caf.

La Caf récupère le montant de la pension alimentaire auprès du débiteur pour la reverser à l'autre parent.

Ce service peut être demandé par le parent débiteur ou le parent créancier, y compris sans impayé de pension alimentaire.

Depuis le 1er mars 2022, dans le cadre d'un divorce devant le juge, ce service est mis en place automatiquement, sauf refus conjoint des deux parents ou du juge.

3. Le recouvrement des impayés

Le recouvrement des impayés intervient si la pension fixée est réglée partiellement ou non payée.

Vous pouvez trouver sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr :

- un outil d'aide à l'estimation de la pension alimentaire,
- le formulaire unique de demande d'Allocation de soutien familial (Asf), et/ou d'intermédiation financière des pensions alimentaires, et/ou d'aide au recouvrement des pensions alimentaires.
- des informations sur les droits, les démarches après une séparation.

Contact ARIPA au 3238 de 9h à 16h30 (appel non surtaxé).

4. Un accompagnement social

- **Un rendez-vous personnalisé peut vous être proposé par un travailleur social** de la Caf pour aborder les différentes questions concernant votre séparation.

- **Vous pouvez aussi participer à l'une des réunions d'information « Etre parents après la séparation »**, organisées par la Caf en partenariat avec un.e médiateur(ice) de l'UDAF et un.e juriste du CIDFF. (réunions gratuites et sur inscription)

Retrouvez les dates de toutes les réunions sur : www.caf.fr/macaf/73000

Pour vous inscrire et/ou contacter un travailleur social, prendre contact par mail: pole-familles@caf73.caf.fr

Les incidences sur les prestations Caf et MSA

Le calcul des Prestations familiales et des Aides au logement se fait en excluant les ressources de l'ex-conjoint.e, dès le mois suivant la séparation.

La prise en compte de la séparation peut être effective en cas de maintien d'un domicile commun, dès lors qu'il y a justification de recherche de logement ou de l'engagement d'une procédure.

Dans le cas d'une résidence alternée, les allocations familiales (AF), qui sont versées aux familles ayant 2 enfants ou plus, peuvent être partagées entre les parents.

En cas de charge de logement, que vous soyez locataire ou accédant à la propriété, vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide au logement.

Vous pouvez peut-être bénéficier de la Prime d'activité (Ppa) si vous avez des revenus d'activité et/ou bénéficié du Revenu de solidarité active (Rsa) et ainsi prétendre à une couverture sociale.

Pour le savoir, faites une simulation sur le :
www.caf.fr ou www.msaalpesdunord.fr

La Prime d'activité (Ppa) et le Revenu de solidarité active (Rsa) se voient majorés durant une année ou jusqu'aux trois ans de votre enfant.

Vous pouvez contacter votre Caf ou votre Msa pour plus de renseignements sur vos droits.

Pensez à signaler systématiquement tout changement professionnel et familial et à actualiser votre situation sur le site :
www.caf.fr / rubrique « Mon compte ».

2 | LE SOUTIEN DANS VOTRE RÔLE DE PARENT

La médiation familiale

La médiation familiale vise à restaurer la communication parentale dans les situations de crise, de séparation, de rupture afin de dépasser les conflits, de maintenir ou rétablir les liens familiaux et de réaménager les conditions de vie, dans l'intérêt des enfants.

Le rôle du médiateur familial :

- Le médiateur familial a pour mission d'accueillir et d'écouter les parents en situation de crise et de séparation en s'appuyant sur le processus de résolution des conflits familiaux.
- Il conduit les parents à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et particulièrement ceux des enfants, dans un esprit de co-responsabilité parentale conformément à la loi.

A qui s'adresse la médiation familiale ?

Aux parents qui connaissent une situation de séparation, de divorce ou de recomposition familiale.

Pour en savoir plus : UDAF 73 - Service de Médiation Familiale
mediationfamiliale@udaf73.fr

Le service de l'Udaf est conventionné, ce qui garantit la qualification des médiateurs familiaux, diplômés d'Etat. Une participation financière est calculée en fonction des ressources de chacun des parents, selon un barème national établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

Les modes de garde

En fonction de l'âge de l'enfant et de votre nouvelle organisation, vous pouvez être amené.e à envisager d'autres solutions de garde :

Pour les jeunes enfants :

> Accueil collectif auprès d'une structure :

- structure multi-accueil,
- crèche,
- micro-crèche.

> Accueil individuel auprès d'une assistante maternelle :

- à son domicile,
- au sein d'une crèche familiale,
- au sein d'une maison d'assistantes maternelles.

> Accueil individuel à votre domicile

Pour bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la Caf :

- les enfants concernés doivent être rattachés à votre dossier Caf
- vous devez être titulaire des contrats de garde
- la demande de CMG doit être à votre nom.



Si ce n'est pas le cas, une nouvelle demande de CMG doit être déposée à la Caf.

Pour les enfants scolarisés :

Différentes structures de votre quartier ou de votre commune organisent peut-être, le mercredi et durant les vacances scolaires, des activités de loisirs (culturelles ou sportives) à la journée et demi-journée.

Renseignez-vous auprès de ces services, de la communauté de communes ou de la mairie.

Pour toute information sur les accueils de loisirs, les Relais Petite Enfance, les structures de garde petite enfance et toute autre information sur les modes de garde, consultez le site :

www.monenfant.fr

monenfant.fr

Le soutien aux parents

Se retrouver seul.e peut déstabiliser votre organisation du quotidien.

Vous pouvez bénéficier de soutien à domicile pour assurer les tâches liées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Pour les allocataires de la Caf ayant au moins un enfant à charge ou à naître, votre participation financière sera calculée en fonction de votre quotient familial.

Pour tout renseignement : www.caf.fr
Rubrique Macaf/ Accident de vie / L'aide à domicile

L'aide au Répit

Si vous avez un enfant malade ou porteur de handicap et que vous percevez une allocation à ce titre (AJPP ou AEEH), vous pouvez éventuellement bénéficier d'une aide au répit.

Pour tout renseignement : www.caf.fr
Rubrique Macaf/ Handicap / L'aide au répit

Les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)

Ce sont des espaces de convivialité, d'écoute, de jeux partagés et de parole qui favorisent la rencontre et l'échange entre enfants et parents. Y sont accueillis conjointement les enfants de moins de 6 ans et leurs parents ou l'adulte référent qui les accompagne.

Pour des informations complémentaires et les adresses, consultez :
www.mon-enfant.fr, rubrique « élever son enfant / lieu d'accueil enfants-parents »

L'atelier «Pep's»

Ateliers pour les enfants de parents séparés (anciennement « La Marmite des mots »). Ces ateliers accueillent votre enfant au sein d'un groupe de pairs entre 6 et 11 ans lors de 4 séances. Ils sont encadrés et animés par une psychologue et une médiatrice familiale.

En savoir plus : 04 79 70 88 49 ou mediationfamiliale@udaf73.fr

3 | LE LOGEMENT

Vous êtes locataire

Vous êtes marié.e :

- Principe de la cotitularité légale du bail : les époux sont solidairement tenus du loyer et de toute somme due au bailleur (charges, petites réparations, etc). La solidarité légale ne cessera qu'à la date de transcription du jugement de divorce à l'état civil.
- Pour mettre fin au bail, le congé doit émaner des deux époux.
- Chacun peut donner congé sans l'accord de l'autre ; le congé donné par un seul des époux est inopposable à l'autre, il ne met donc pas fin au contrat de location à l'égard de l'autre .
- Le juge du divorce peut décider de l'attribution du bail à l'un des époux.

Vous êtes pacsé.e :

- **Si les deux partenaires ont signé le bail** ils sont conventionnellement cotitulaire du bail ; chacun peut donner congé sans l'accord de l'autre sachant qu'il ne prive pas l'autre partenaire resté dans les lieux de son droit au bail. Le congé donné par un seul des locataires ne met pas fin à la solidarité légale qui ne cessera qu'au moment où la résiliation du PACS aura produit ses effets. De même en cas de dissolution du Pacs l'un des partenaires peut saisir le juge d'instance aux fins de se voir attribuer le logement.
- **Si un seul des partenaires a signé le bail** il en est le seul titulaire, sauf en cas de demande conjointe au bailleur d'inscrire le partenaire sur le bail ; si congé du titulaire du contrat, le conjoint devra quitter les lieux.

Vous vivez en concubinage :

- **Si le bail est signé par les deux concubins** : ils sont colocataires chacun bénéficie d'un droit équivalent sur le logement. La mention d'une clause de solidarité oblige les concubins individuellement pour la totalité du loyer ; le congé délivré par l'un ne s'applique pas à l'autre.

Hypothèse du conjoint violent :

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a introduit dans l'article 15 un délai de préavis réduit à un mois pour le locataire victime de violences au sein du couple ou sur un enfant vivant habituellement avec lui.

Est visé le locataire : bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le compagnon (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin) fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive.

Un simple dépôt de plainte est insuffisant pour justifier d'un préavis réduit dans le cadre du projet de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Articulation des mesures relatives au congé et à la solidarité :

Lorsque le locataire quitte le logement en raison de violences au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il peut mettre fin à la solidarité (loi du 6.7.89 : art. 8-2).

Est concerné le locataire : bénéficiaire d'une ordonnance de protection dont le compagnon (conjoint, concubin, partenaire de PACS) a fait l'objet d'une condamnation pénale depuis moins de six mois du fait de ces violences. Il informe le bailleur en lui adressant un courrier recommandé avec accusé/réception accompagné des justificatifs de sa situation. La solidarité (conventionnelle ou légale) du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui cesse le lendemain du jour de la première présentation du courrier au domicile du bailleur pour les dettes nées à compter de cette date.

Certains locataires peuvent donc bénéficier d'un préavis réduit à un mois et mettre un terme à la solidarité. D'autres locataires bénéficiaires du préavis réduit à un mois demeureront solidaires du paiement des loyers dans les conditions de droit commun, leur situation n'étant pas prévue dans le cadre de l'article 8-1 (locataire dont le compagnon n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation ou ayant fait l'objet d'une condamnation datant de plus de 6 mois).

Vous êtes propriétaire

Vous êtes marié.e :

Lors de l'acquisition du bien durant la vie commune, les deux membres du couple sont solidairement responsables (sauf contrat de mariage particulier). Vous devez prévoir la liquidation des biens devant notaire. Celui-ci évaluera avec vous les différentes possibilités :

- le logement peut être gardé en indivision,
- l'un des deux peut racheter le logement,
- le couple peut décider de vendre le logement.

Vous vivez en union libre ou êtes pacsé.e :

Vous devez vous référer aux actes notariés d'acquisition du bien, indiquant la quote-part de propriété.

Pour des questions juridiques, rendez-vous sur : www.adil73.org

Vous recherchez un logement

Vous pouvez constituer un dossier auprès des bailleurs publics (Opac, office Hlm) ou vous adresser à des agences immobilières ou à des propriétaires privés.

Vous pouvez également demander si des réservations existent auprès d'Action logement (service réservé aux salariés du secteur privé) ou auprès du service logement de la commune, s'il en existe un.

En savoir plus sur www.actionlogement.fr



Vous avez trouvé un nouveau logement

Entrer dans un logement engage des frais (dépôt de garantie, frais d'agence, déménagement) et éventuellement une demande de cautionnement.

Dans certains cas, vous pouvez solliciter :

- Une aide auprès du Fonds de solidarité logement (Fsl)

Si vous êtes logé.e par un bailleur public, renseignez-vous auprès de lui. Sinon, prenez contact avec le service social du département.

- Le Loca-pass auprès d'Action logement (uniquement pour les bailleurs publics):

www.actionlogement.fr

- La garantie Visale auprès du site : www.visale.fr

- Une prime de déménagement par la Caf, si vous remplissez les conditions :

www.caf.fr

4 | LES DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES

L'emploi

Vous pouvez vous inscrire à Pôle emploi : www.poleemploi.fr

Cette inscription permet :

- d'étudier vos droits éventuels à une allocation chômage,
- de bénéficier d'un suivi dans vos recherches d'emploi ou de formation.

Vous avez moins de 26 ans :

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement dans vos recherches d'emploi ou de formation auprès de la Mission locale jeunes (Mlj) correspondant à votre lieu de résidence.

L'assurance maladie

Pensez à mettre à jour votre dossier sur votre compte ameli.fr pour signaler vos changements de situation (rubrique « mes démarches » : nouvelle adresse, modification de vos coordonnées bancaires ou de votre nom marital).

Si cela n'a pas déjà été fait, pensez à inscrire votre ou vos enfant(s) sur les cartes vitale des deux parents depuis votre compte [ameli](http://ameli.fr) ou en remplissant le formulaire de demande de rattachement des enfants mineurs (formulaire n°3705), afin que

ce soit la personne qui avance les frais qui soit remboursée de la part obligatoire et complémentaire.

En cas de faibles ressources, vérifiez votre droit à la complémentaire santé solidaire sur le simulateur en ligne : <https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

Si vous rencontrez des difficultés pour réaliser vos soins ou ceux de vos enfants, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour cela, plusieurs possibilités :

- Via la messagerie de votre compte ameli
- Appeler le 3646 (service gratuit + prix de l'appel)
- Rendez-vous dans un accueil de l'Assurance Maladie

Le budget

• **Les comptes bancaires**

Vous devez signaler rapidement à votre banque que vous vous séparez.

Il est conseillé de dénoncer le compte joint (avec l'accord des deux titulaires), et d'annuler les procurations.

Si le compte joint est débiteur, vous devez trouver un accord amiable avec votre ex-conjoint.e pour la répartition du solde débiteur avant la clôture du compte.

Pensez à transmettre votre nouveau Relevé d'identité bancaire ou postal (Rib) pour les virements ou les prélèvements sur votre compte (prestations Caf, Cnam, employeur, loyer, électricité, etc.).

Les crédits bancaires :

La séparation ne dispense pas de rembourser les crédits souscrits en commun, chaque conjoint reste engagé jusqu'à la fin des remboursements.

Pour que cesse l'engagement mutuel des co-emprunteurs, il est nécessaire de rembourser le crédit par anticipation. Vous pouvez cependant demander à votre banquier d'être désolidarisé du crédit, mais il n'est pas tenu de l'accepter.

Si vous êtes surendetté.e, vous pouvez contacter la Banque de France.

Pour plus d'informations :

- Plateforme téléphonique de la Banque de France : 0811 900 801
- Site Internet à consulter : www.lesclesdelabanque.com

5 | LES VIOLENCES CONJUGALES

Si vous êtes victime de violences conjugales ou intrafamiliales, ne restez pas seul.e.

Vous pouvez appeler le n° national **3919** (7jrs/7), il est gratuit et vous resterez anonyme.

En appelant ce numéro, vous pourrez évaluer si vous êtes dans une situation de domination et non de simple conflit, être écouté.e et soutenu.e dans les démarches à entreprendre.

Vous pouvez également être reçu.e, en Savoie, par ces associations :

SaVoie de femme : www.savoiedefemme.fr

AVIJ de Savoie : www.avij-des-savoie.fr

Ces violences, quelles soient verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques, administratives ou intra-familiales peuvent être sanctionnées par la loi.

Notes

Notes

Nous tenons à remercier particulièrement
l'ensemble des partenaires ayant collaboré au livret :



Caisse d'allocations familiales de la Savoie
20 avenue Jean Jaurès - CS 90022
73022 Chambéry cédex